

Arrêté n° 2017-1165/GNC du 23 mai 2017
relatif à l'agrément des formateurs assurant des actions de formation
professionnelle continue

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2017-1165/GNC du 23 mai 2017 relatif à l'agrément des formateurs assurant des actions de formation professionnelle continue

JONC du 1^{er} juin 2017
page 6593

Article 1^{er}

La demande d'agrément mentionnée à l'article R. 545-8 du Code du travail est établie sur un imprimé tenu à la disposition des formateurs par la direction de la formation professionnelle continue.

Cette demande comprend les informations administratives d'identification de la personne physique, ainsi que les éléments attestant de ses compétences dans le ou les domaines de spécialités de formation pour lesquels l'agrément est demandé. Le dossier est adressé par le formateur à la direction de la formation professionnelle continue.

La demande indique précisément les numéros et dénomination des domaines de spécialités de la nomenclature des spécialités de formation validée par le décret interministériel n° 94-522 du 21 juin 1994 (niveau 100) visés par l'agrément. Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande, tous les justificatifs attestant :

- de ses titres et qualités et de leur relation avec la ou les spécialités de formation visées par la demande d'agrément,
- d'une durée minimale d'expérience professionnelle de trois ans dans chacun des domaines de spécialité.

La demande doit également comprendre un justificatif des compétences acquises en pédagogie applicable aux adultes. Ce justificatif peut être :

- une certification professionnelle relative à la formation des adultes, notamment une de celles inscrites au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ou au répertoire national des certifications professionnelles
- une attestation justifiant le suivi d'une action de formation conforme à l'article 5.

A l'appui de sa demande d'agrément, le formateur doit produire les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande d'agrément dûment rempli, daté et signé ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois ;
- son curriculum vitae actualisé et son portefeuille de compétences comprenant les justificatifs de formation et de pratique professionnelle.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans. La demande de renouvellement doit être adressée par le formateur agréé au plus tard 30 jours avant la date de fin de validité de l'agrément pour

permettre l'instruction de la demande de renouvellement par la direction de la formation professionnelle continue.

Article 3

L'ajout d'une spécialité de formation doit être demandé au moins 30 jours avant la date de début de la première action de formation réalisée dans cette nouvelle spécialité.

Article 4

La caducité de l'agrément sera constatée par l'autorité administrative en cas de cessation d'activité du formateur, d'absence de demande de renouvellement ou sur demande du formateur.

Article 5

En application de l'article Lp. 545-14, le contenu de la formation de formateur d'adultes permettant la délivrance de l'agrément doit a minima viser les compétences définies en annexe du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE
à l'arrêté relatif à l'agrément des formateurs
assurant des actions de formation professionnelle continue

LISTE DES COMPETENCES VISEES PAR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE
PORTANT SUR LA PEDAGOGIE APPLIQUEE AUX ADULTES

1. PREPARER SES INTERVENTIONS :

- Définir des objectifs et construire les situations d'apprentissage adaptées au public en formation
- Connaître les théories et méthodes pédagogiques applicables aux adultes,
- Définir et formuler les objectifs pédagogiques,
- Les organiser dans une progression pédagogique,
- Adopter les méthodes pédagogiques appropriées,

2. ANIMER LES SEQUENCES DE FORMATION :

- Mettre en œuvre les séquences pédagogiques et réguler le travail et le fonctionnement du groupe
- Connaître les principes de la communication,
- Mettre en œuvre une écoute active (centrée sur l'apprentissage),
- Réguler l'expression et le travail du groupe,
- Gérer le temps,
- Gérer les conflits,

3. ASSURER LE SUIVI PEDAGOGIQUE DES STAGIAIRES :

- Connaître son rôle de formateur et ses limites,
- Adopter et susciter une pratique non discriminatoire envers et entre les stagiaires,
- Connaître des éléments de psychologie des personnes en formation,
- Maîtriser les techniques d'entretien individuel et collectif,
- Adapter la progression aux rythmes et styles des apprenants,
- Identifier les difficultés des apprenants et mettre en place des solutions de remédiation pédagogique.

4. ÉVALUER LES APPRENTISSAGES

- Connaître les différentes fonctions et formes de l'évaluation,
- Créer et utiliser des outils d'évaluation des apprentissages.